



Interpellation

Mineurs, soumis à la procédure de poursuite ?

L'article 68c de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) prévoit que, sauf exceptions, si le débiteur est sous autorité parentale, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant légal, soit si les parents exercent en commun l'autorité parentale à chacun des parents mariés (Roland Ruedin, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que des articles 166 à 175 de la loi fédérale sur le droit international privé, note 2 ad article 68c LP, p. 289). D'après le Tribunal fédéral, l'office des poursuites doit examiner d'office la capacité d'être poursuivi, même si celle-ci est présumée (Roland Ruedin, opus cité, note 6 ad article 68c LP, p. 290). L'office devrait connaître l'incapacité notamment par la réquisition de poursuite (article 67 alinéa 1 chiffre 2 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite).

Il résulte d'une enquête faite par des journalistes de la Télévision suisse romande que la pratique des cantons diverge en ce qui concerne la notification de commandements de payer à des mineurs, alors même que la loi appliquée est fédérale et devrait s'appliquer de la même manière sur tout le territoire suisse. A Genève, le Directeur adjoint de l'Office des poursuites, M. Michel Ochsner, a édicté, au mois de novembre 2008, une directive sur la qualité d'un mineur d'être sujet passif de poursuites. Selon les conclusions de cette directive, l'office est tenu de rejeter en principe les réquisitions dirigées contre un mineur.

Il apparaît au contraire que, dans le canton de Vaud, des commandements de payer sont notifiés à des mineurs, en particulier dans des poursuites de masse (primes d'assurance-maladie ou factures de téléphone portable). Cette pratique peut évidemment poser des problèmes à ces mineurs, notamment lors de la recherche d'un logement ou même parfois d'un emploi.

Dès lors, les soussignés interpellent le Conseil d'Etat et le prient de répondre aux questions suivantes, éventuellement après avoir pris des renseignements auprès de l'Ordre judiciaire :

1. Est-il exact que des actes de poursuite sont notifiés à des mineurs dans le Canton de Vaud ?
2. Quelles sont les mesures prises par les Offices de poursuite pour examiner si le prétendu débiteur poursuivi est majeur ?
3. Si, malgré ces mesures, des actes sont notifiés à des mineurs, quelles améliorations sont-elles envisagées pour éviter une pratique qui paraît clairement contraire à la loi ?
4. Quelles sont les pratiques existantes des Offices de poursuite dans les cantons romands ?